



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 77.159/4  
du 25 novembre 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération en vue d'établir et de réformer la méthodologie de calcul applicable aux cas de prolongation, d'extension et de nouvelles unités de production et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération'

Le 25 octobre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération en vue d'établir et de réformer la méthodologie de calcul applicable aux cas de prolongation, d'extension et de nouvelles unités de production et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 novembre 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 novembre 2024.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DU PROJET

### PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les articles 38, § 1<sup>er</sup>, et 39, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' seront également visés.
2. Le projet n'ayant pas d'incidence budgétaire, l'accord du Ministre du budget, actuellement visé à l'alinéa 5, sera mentionné au préambule sous la forme d'un considérant.
3. À l'alinéa 8, la décision de la Commission européenne du 7 mai 2024 (SA.63176 (2021/N) <sup>1</sup>) qui déclare le régime d'aide des certificats verts compatible avec la réglementation relative aux aides d'État, sera mentionnée sous la forme d'un visa et non d'un considérant.
4. Les formalités obligatoires seront classées dans l'ordre chronologique de leur accomplissement.
5. À l'alinéa 17, afin d'éviter toute insécurité juridique, il y a lieu d'omettre les mots « et sur approbation du Gouvernement wallon » pour correspondre à l'intention exprimée à l'article 6 du projet.

---

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/cases1/202422/SA\\_63176\\_88.pdf](https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202422/SA_63176_88.pdf)

## DISPOSITIF

### Article 1<sup>er</sup> nouveau

Dès lors que le projet entend fixer l'entrée en vigueur de la méthodologie de calcul du taux d'octroi des certificats verts déterminée par l'arrêté du 24 novembre 2022 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération en vue d'établir et de réformer la méthodologie de calcul applicable aux cas de prolongation, d'extension et de nouvelles unités de production', en y apportant par ailleurs quelques adaptations, il transpose l'article 4 (« Régimes d'aide en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ») de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 'relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables'.

Un article 1<sup>er</sup> nouveau sera dès lors inséré qui précisera que le projet à l'examen assure la transposition partielle de la directive (UE) 2018/2001 <sup>2</sup>.

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 16 de l'arrêté du 24 novembre 2022 énonce :

« Le Ministre qui a l'Énergie dans ses attributions fixe la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Cette date n'est pas antérieure à la décision d'approbation de la Commission européenne portant sur le régime d'aide visé aux articles 3 à 7.

Par dérogation à l'alinéa 1, les articles 2, 8 et 9 entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour suivant sa publication au *Moniteur belge*.

Par dérogation à l'alinéa 1, l'article 15 entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit celui de la publication du présent arrêté au *Moniteur belge* ».

Dès lors que l'intention de l'auteur du projet est de prévoir que les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2022 qui ne sont pas encore entrées en vigueur produisent leurs effets le 1<sup>er</sup> juin 2024, l'article 1<sup>er</sup> du projet sera entièrement revu afin qu'il procède au remplacement de l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 24 novembre 2022 par les mots « Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> juin 2024 ».

---

<sup>2</sup> Voir en ce sens l'avis 72.017/4 donné le 28 septembre 2022, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération en vue d'établir et de réformer la méthodologie de calcul applicable aux cas de prolongation, d'extension et de nouvelles unités de production', p. 6.

### Article 6

1. Comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, le ministre peut décider de ne pas suivre – ou de ne suivre que partiellement – la proposition de l'administration <sup>3</sup>, contenue dans le rapport d'évolution du marché des certificats verts visé à l'article 25, § 4, alinéas 2 et 3, de l'arrêté du 30 novembre 2006, de revoir les quotas pour les exercices suivants en cas de déséquilibre trop important entre l'offre et la demande de certificats verts.

L'article 6 sera dès lors revu pour mieux consacrer ce pouvoir d'appréciation dans le chef du ministre, en remplaçant les mots « Le ministre adapte » par les mots « Le cas échéant, le ministre adapte ».

2. Par ailleurs, dès lors que l'article 25, § 4, alinéas 2 et 3, de l'arrêté du 30 novembre 2006 prévoit que le rapport d'évolution du marché des certificats verts est établi chaque trimestre par l'administration, et que c'est dans les conclusions de ce rapport trimestriel que l'administration propose, le cas échéant, une adaptation des quotas pour les exercices suivants, la section de législation n'aperçoit pas la plus-value du terme « trimestriellement » dans le dispositif en projet.

Si l'intention de l'auteur du projet est de prévoir un agenda spécifique quant à l'éventuelle décision du ministre, prise sur la base des conclusions du rapport trimestriel précité, le dispositif gagnerait à être précisé en ce sens.

### Articles 7, 8 et 9

1. Certaines dispositions en projet modifiant les annexes 11 (article 8 du projet) et 12 (article 9 du projet) de l'arrêté du 30 novembre 2006, tel que modifié par l'arrêté du 24 novembre 2022, ne reprennent pas expressément les termes spécifiques relatifs au cas de l'extension ou de la prolongation qui figurent actuellement dans les dispositions qu'elles entendent remplacer <sup>4</sup>.

Interrogé sur la question de savoir si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, le délégué de la Ministre a répondu :

« Non, ce n'était pas notre intention, il s'agit d'une erreur de copie ».

Les dispositions concernées seront revues en conséquence.

---

<sup>3</sup> Il n'est en principe pas admissible que l'adoption d'un acte par une autorité politique soit subordonnée à l'existence d'une proposition de son administration. Voir en ce sens l'avis 72.017/4, p. 7. La considération énoncée à l'alinéa 20 du préambule méconnaît ce principe.

<sup>4</sup> Par exemple, l'article 8, 3°, du projet ne reprend pas les termes relatifs au cas de l'extension contenus au point 28 de l'annexe 11 qui, dans sa rédaction actuelle, contient notamment les passages suivants : « [...] la décote applicable en raison des caractéristiques propres de l'unité de production bénéficiant du régime de soutien applicable aux extensions notamment [...] » et « [...] le prix de vente du LGO attribué pour l'électricité verte injectée sur le réseau par l'unité de production constitutive d'une extension ».

2. L'attention de l'auteur du projet est par ailleurs attirée sur le fait que les articles 7, 2°, et 8 de l'arrêté du 23 mai 2024 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération'<sup>5</sup> ont respectivement modifié le point 25 de l'annexe 10 et le point 33 de l'annexe 12 de l'arrêté du 30 novembre 2006, en y insérant un nouvel alinéa visant à plafonner le cout moyen pondéré du capital (CMPC) pour certaines filières.

Ces nouveaux alinéas ne figurent pas à l'article 7, 2°, et à l'article 9, 3°, du projet.

L'auteur du projet vérifiera si telle est bien son intention et, le cas échéant, adaptera le dispositif en conséquence.

### Article 11

1. L'article 11 énonce :

« Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> juin 2024.

Le présent arrêté sera aussi appelé 'arrêté fixant l'entrée en application du régime CPMA'.

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur belge* ».

Compte tenu du fait que l'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit que l'arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> juin 2024, l'alinéa 3, outre qu'il est susceptible de prêter à confusion, n'est, en l'espèce, pas utile puisque les actes d'exécution de l'arrêté accomplis entre le jour de sa publication au *Moniteur belge* et le dixième jour suivant celle-ci seront nécessairement couverts par la portée rétroactive de l'arrêté en projet.

L'alinéa 3 sera donc omis et l'alinéa 16 du préambule sera revu en conséquence.

---

<sup>5</sup> Cet arrêté a produit ses effets le 31 décembre 2023 et a été publié au *Moniteur belge* le 25 octobre 2024 (p. 123730 et suiv.). Il existe trois autres arrêtés du 23 mai 2024 portant exactement le même intitulé, dont celui mentionné à l'alinéa 12 du préambule du projet examiné qui a été publié au *Moniteur belge* le 8 octobre 2024 (p. 118573) et qui a produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

2. L'alinéa 2, qui détermine l'intitulé abrégé officiel de l'arrêté, figurera, par souci de clarté, dans une disposition autonome.

Cet intitulé sera par ailleurs complété par la mention de la date de l'acte, cette observation valant également pour la mention de cet intitulé abrégé figurant à la fin de l'intitulé officiel de l'arrêté en projet <sup>6</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

---

<sup>6</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 15.